

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.003/2/V
DU 21 AOÛT 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 24 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au patrimoine des Hautes Écoles organisées par la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. L'alinéa 1^{er} doit être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, l'article 34*bis*, alinéas 5 à 7, inséré par le décret du 30 juin 2006 et complété par le décret du 9 mai 2008;"

2. L'alinéa 2 du préambule doit être omis car l'arrêté qui y est visé ne constitue pas le fondement juridique de l'arrêté en projet et n'est ni modifié ni abrogé par celui-ci.

Dispositif

Article 2

Selon l'article 34*bis*, alinéa 2, du décret du 9 septembre 1996, précité, chaque Haute École de la Communauté française dispose de la personnalité juridique pour la gestion de son patrimoine propre.

La première phrase de l'article 2 du projet, qui ne fait que paraphraser l'article 34*bis*, alinéa 2, du décret du 9 septembre 1996, précité, est inutile et doit donc être omise.

.../...

Article 3

Il ressort de l'article 34*bis*, alinéas 2 et 3, du décret du 9 septembre 1996, précité, que l'organe du patrimoine est le conseil d'administration et que celui-ci peut déléguer la gestion du patrimoine à la Commission du patrimoine.

Étant donné que le législateur a confié au conseil d'administration le pouvoir de déléguer la gestion, il ne revient pas au Gouvernement de déléguer la compétence du conseil d'administration à la Commission du patrimoine.

L'article 3 du projet doit, dès lors, être omis.

Article 8

Il convient de prévoir l'approbation par la Gouvernement du règlement d'ordre intérieur fixé par la Commission du patrimoine.

Article 10

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu de préciser "du service à gestion séparée de la Haute École".

Article 22

Mieux vaut écrire :

"Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2008".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN